



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI
DEPARTEMENT FEDERAL DALS AFFARS EXTERNS

Berne, (Datum)

Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes
et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux concernés

Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le, le Conseil fédéral a chargé le DFAE de mener une procédure de consultation sur le Protocole facultatif CEDAW auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Vous trouverez, en annexe, le texte du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP CEDAW), ainsi que le rapport explicatif sur l'adhésion de la Suisse à cet instrument qui vient compléter la Convention CEDAW.

La Suisse a adhéré, le 27 mars 1997 déjà, à la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le 6 octobre 1999, la 54^e Assemblée générale de l'ONU a adopté, par consensus, le texte du Protocole facultatif CEDAW. Entré en vigueur le 11 décembre 2000, ce Protocole facultatif a depuis lors été ratifié par 71 Etats. La Suisse ne figurait pas, à l'époque, parmi les premiers signataires.

Le Protocole facultatif complète de manière essentielle la Convention, puisqu'il prévoit deux mécanismes en vue de contrôler le respect des dispositions de cette convention: d'une part une procédure de communication individuelle selon les articles 2 à 7 OP CEDAW et, d'autre part, une procédure d'enquête selon les articles 8 et suivants. La première procédure permet aux particuliers et aux groupes de particuliers victimes de violation d'un des droits garantis par la Convention de porter plainte en adressant une communication au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, après avoir épuisé tous les recours internes. Cette procédure est analogue à celles, déjà reconnues par la Suisse, prévues par l'article 22 de la Convention de l'ONU contre la torture (CAT) et par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (CERD).

L'adhésion au Protocole facultatif est une étape logique dans la mise en oeuvre de la Convention de 1979. Elle est conforme non seulement à la politique active que la Suisse mène en matière de droits humains, mais également à celle de nos voisins et de tous les Etats de l'UE qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif CEDAW.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir votre prise de position d'ici au **30 avril 2006** à l'adresse suivante:

**DFAE, Direction du droit international public,
Section des droits de l'homme et du droit humanitaire
Bundesgasse 18
3003 Berne**

La Direction du droit international public peut, au besoin, vous envoyer des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation et se tient à votre disposition pour tout complément d'information (courriel: dv-menschenrechte@eda.admin.ch, tél. 031/ 325 07 68, fax 031/ 325 07 67 [secrétariat]).

Des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation peuvent en outre être commandés par Internet à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html> .

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées .

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

Micheline Calmy-Rey

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (a, f)
- Liste des destinataires du dossier de consultation